

**VILLE**  
**DE**  
**MOULINS-LÈS-METZ**

**SEANCE DU TRENTE-ET-UN OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-TROIS à 20 H 00**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Département  
de la Moselle

Arrondissement  
de METZ

Nombre des Membres  
du Conseil Municipal  
élus : 29

Nombre des Membres  
en fonction : 29

Nombre des Membres  
qui ont assisté à  
la séance : 18

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 21

Convoqués le :  
25/10/2023

**Etaient présents** : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Monsieur Frédéric RENAUDAT, Madame Armelle CHAMPLON, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Adjoint au Maire. Monsieur Léo KANNY, Madame Monique SCHALLER, Monsieur Michel LEICK, Madame Pascale HOLLE, Madame Dominique LANCERON, Monsieur Michel SCHALLER, Monsieur Michel LUTZ, Monsieur Laurent PERRIN, Monsieur Yann MAUCOURT, Madame Michelle WIBRATTE, Conseillers Municipaux.

**Etaient excusés** : Monsieur Jean-Yves BEGUE

**Etaient absents** : Monsieur Francis GUEHERY, Madame Jeannine BILLOTTE, Madame Valérie BOHR, Monsieur Farès CHABI, Monsieur Clément CONROUX, Madame Rachel NICOLAS, Madame Vanessa CARRARA

**Absents ayant donné pouvoir :**

Monsieur Romuald DUDA, Adjoint au Maire, ayant donné pouvoir à Madame Maryse GLEMET.

Madame Nadège DRISSI, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Madame Michelle WIBRATTE.

Madame Virginie GELLENONCOURT, Conseillère Municipale, ayant donné pouvoir à Monsieur Yann MAUCOURT.

**Secrétaire de séance** : Madame Annick CAULIER

=====

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20231031-2023-55-DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/11/2023

Affichage : 03/11/2023

**POINT 2023-55- M57 Méthode et durée des amortissements**

Rapporteur : Hervé BOURGUIGNON

Par délibération n° 2023-53 du 31 octobre 2023, la Ville de Moulins-lès-Metz a adopté le fait de passer à la norme comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante (dernière délibération 2018-48 du 29 mai 2018).

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une nouvelle délibération afin de mettre à jour les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable.

En premier lieu, sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement, le nouveau référentiel M57 sera sans conséquence, le tableau des durées issu de la délibération de 2018 ne fait pas l'objet de modification majeure, les durées d'amortissement applicables seront donc les suivantes :

<b>Immobilisations de faible valeur</b>	<b>Compte</b>	<b>Durée</b>	<b>Compte d'amortissement</b>
Biens inférieurs ou égaux à 500 €	Catégorie à laquelle le bien se rapporte	1 an	Catégorie à laquelle le bien se rapporte
<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>Compte</b>	<b>Durée</b>	<b>Compte d'amortissement</b>
Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	202	10 ans	2802
Frais d'études suivis de réalisation	2031	0	28031
Frais d'études non suivis de réalisation	2031	5 ans	28031
Frais de recherche et de développement	2032	5 ans	28032
Frais d'insertion suivis de réalisation	2033	0	28033
Frais d'insertion non suivis de réalisation	2033	5 ans	28033

<b>Immobilisations incorporelles suite</b>	<b>Compte</b>	<b>Durée</b>	<b>Compte d'amortissement</b>
Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	2051	Durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève	28051
<b>Subventions d'investissement</b>	<b>Compte</b>	<b>Durée</b>	<b>Compte d'amortissement</b>
Subventions d'équipement versées à un organisme public : biens mobiliers, matériels, études	2041xx1	5 ans sauf lorsque le Conseil municipal décide de leur neutralisation (Délibération annuelle)	28041xx1
Subventions d'équipement versées à un organisme public : Bâtiments, installations	2041xx2	30 ans ou la durée de vie estimée du bâtiment lorsqu'elle est inférieure et sauf décision du conseil	28041xx2
Subventions d'équipement à personne de droit privé : biens mobiliers, matériels, études	20421	4 ans sauf lorsque le Conseil municipal décide de leur neutralisation (Délibération annuelle)	280421

Subventions d'équipement à personne de droit privé : Bâtiments, installations	20422	30 ans ou la durée de vie estimée du bâtiment lorsqu'elle est inférieure et sauf décision du conseil	280422
Attribution de compensation d'investissement	2046	1 an	28046

<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>Compte</b>	<b>Durée</b>	<b>Compte d'amortissement</b>
Plantations	2121	15 ans	28121
Autres agencements et aménagements de terrain	2128	15 ans	28128
Bâtiments légers, abris, fontaines, kiosques, bâtiments modulaires	2138	15 ans	28138
Biens immeubles productifs de revenus	21321	30 ans	281321
Agencements et aménagements de bâtiment, installations électriques et téléphoniques	21351	15 ans	281351
Installations de voiries	2152	15 ans	28152
Réseaux câblés	21533	20 ans	281533
Réseaux d'électrification (éclairage public)	21534	15 ans	281534
Autre matériel et outillage incendie et défense civile	21568	5 ans	281568
Voiries matériel roulant (balayeuses, saleuses, laveuses, tracteur) neuf	215731	15 ans	2815731
Voiries matériel roulant (balayeuses, saleuses, laveuses, tracteur) occasion	215731	8 ans	2815731
Voiries - autre matériel et outillage voirie (marteau piqueur, groupe électrogène...)	215738	10 ans	2815738
Autre matériel technique (outillage autre que voirie)	21578	5 ans	281578
Autres installations matériel et outillage technique (nacelle, climatiseur, échafaudage)	2158	10 ans	28158
Autres matériels de transport Voitures neuves	21828	7 ans	281828
Autres matériels de transport Voitures d'occasion	21828	4 ans	281828
Autres matériels de transport Camions camionnettes fourgons neufs	21828	8 ans	281828
Autres matériels de transport Camions camionnettes fourgons d'occasion	21828	5 ans	281828
Matériel informatique scolaire	21831	3 ans	281831
Autre matériel informatique	21838	3 ans	281832
Matériel de bureau et mobilier scolaires	21841	10 ans	281841
Autres matériels de bureau et mobiliers	21848	10 ans	281848
Matériel de téléphonie	2185	5 ans	28185
Cheptel	2186	10 ans	28186
Autres immobilisations corporelles (électroménagers, ...)	2188	6 ans	28188

En second lieu, et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis.

Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la nomenclature M14 utilisée jusqu'à présent calculant les dotations avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier n+1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation.

L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville. Il est à ce titre proposé que ce soit la date du mandat qui soit retenue afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective.

Ce changement de méthode comptable s'appliquera de manière progressive, et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement versées et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.

Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur qui sont amortis en un seul exercice. Il est par ailleurs proposé de porter le seuil unitaire de ces biens à 500,00 €.

Enfin, en section de fonctionnement, les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat.

Le rattachement concerne les engagements en section de fonctionnement pour lesquels :

- en dépenses : le service a été effectué au 31 décembre de l'année N et la facture n'est pas parvenue,
- les sommes en cause doivent être significatives,
- en recettes : les droits ont été acquis au 31 décembre de l'exercice budgétaire.

Il est proposé de déterminer le seuil des dépenses et recettes de la section de fonctionnement devant faire l'objet d'un rattachement à 1.000,00 €.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

**ADOpte** les durées d'amortissement du budget principal et des budgets annexes disposant d'un inventaire telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

**DIT** que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. A ce titre la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé.

**DIT** que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour les subventions d'équipement et les catégories qui feront l'objet d'un suivi globalisé, ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice n+1,

**DIT** que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 500,00 € sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année.

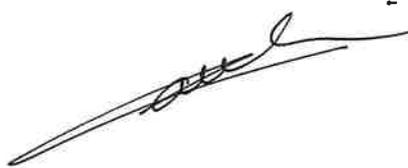
**DIT** que le seuil des dépenses et recettes de la section de fonctionnement devant faire l'objet d'un rattachement est fixé à 1.000,00 €.

**CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

**Approuvé à l'unanimité.**

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CONFORME  
MOULINS-LES-METZ, le 31/10/2023

Le secrétaire de séance,  
Annick CAULIER



Le Maire,  
Jean BAUCHEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.

